

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 27/02/2018 au SPFE de ANNECY

Numéro de dépôt : 2018D06395

Volume : 2018P03552

Montant total des droits : 125,00

Détails des droits :

Base :	0,00	Taux :	0,00	Montant droit :	125,00
--------	------	--------	------	-----------------	--------

Salaires/CSI : 90,00

Total liquidation : 215,00

Reçu : Deux cent quinze Euros

Pour le SPF, le comptable

Date de signature : 24/01/2019

Copie du document

Attestation de propriété immobilière
Au décès de Madame

100795807

CV/DB/

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE DOUZE FÉVRIER**

En l'étude ci-après désignée.

Maître Christian VERDONNET, Notaire soussigné de la Société Civile Professionnelle dénommée "Christian VERDONNET, Alexandra TISSOT-GREVAZ et Katia GAUTHIER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à ANNEMASSE (74100), 15 avenue Emile Zola,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES à la requête de :

- Monsieur présent à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

FONDEMENT

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une

attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier unique

Habile à se dire et porter seul héritier.

QUALITES HEREDITAIRES

sa mère susnommée.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 24 octobre 2017.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame se compose de :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à ANNEMASSE (HAUTE-SAVOIE) 74100 13, 15, 17 et 19 Rue Jules Verne dénommé "RESIDENCE DES BOIS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	2682	Cassan	00 ha 44 a 76 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinquante-deux (52)

Dans le bâtiment A, appartement situé au 4ème étage type F1bis portant la lettre B au plan d'étage courant composé d'un hall, d'une cuisine, d'un séjour et d'une salle de bains avec WC.

Et les cinq cent quatre-vingt-deux /cent millièmes (582 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux (2)

Une cave au sous-sol.

Et les dix /cent millièmes (10 /100000 èmes) des parties communes générales.

Tels que les **BIENS** ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRIER notaire à ANNE-MASSE le 7 mars 1973, publié au service de la publicité foncière d'ANNECY le 22 mars 1973, volume 4757, numéro 20.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90 000,00 EUR

La valeur transmise est de :

QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Alexandra TISSOT-GREVAZ notaire à ANNE-MASSE le 13 juillet 2011, publié au service de la publicité foncière d'ANNECY le 12 septembre 2011, volume 2011P, numéro 15751.

RAPPEL DE SERVITUDE

A cet égard, le **VENDEUR** déclare que L'IMMEUBLE dont partie est présentement vendue n'est, à sa connaissance, grevé d'aucune servitude et que personnellement il n'en a créé ni laissé acquérir aucune, à l'exception de celles résultant du règlement de copropriété susvisé et de ses modificatifs et de l'assise de ladite copropriété et d'une servitude de passage de canalisation souterraine constituée au termes d'un acte dressé par Maître ANDRIER, notaire à ANNEMASSE le 3 juillet 1973 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY le 12 juillet 1973 volume 4864 n° 24.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobilier objet des présentes appartenaient à Madame [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'elle en avait réalisée de [REDACTED]

[REDACTED] Veuve en premières noces de [REDACTED] non remariée depuis.

Suivant acte reçu par Maître Alexandra TISSOT-GREVAZ notaire à ANNEMASSE, le 13 juillet 2011.

Cette acquisition a eu lieu aux charges et conditions habituelles et de droit en pareille matière moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY le 12 septembre 2011, volume 2011P, numéro 15751.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à [REDACTED] par suit des faits et actes suivants :

Originairement, les biens et droits immobiliers présentement vendus appartenaient à [REDACTED]

Suivant acte reçu par Me Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 novembre 1974 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY le 6 décembre 1974 volume 5432 numéro 27.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Me Georges LAGRANGE, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, le 17 mai 1985.

La transmission des biens et droits immobiliers a été constatée en un acte d'attestation immobilière dressé par Me Georges LAGRANGE, notaire à SAINT JEAN D'AULPS, le 17 mai 1985 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY le 20 août 1985 volume 9676 n° 29.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Me Bernard FUMEX, notaire à EVIAN LES BAINS, le 12 juillet 2011.

La transmission des biens et droits immobiliers a été constatée en un acte d'attestation immobilière dressé par Me Bernard FUMEX, notaire à EVIAN LES BAINS, le 12 juillet 2011 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY sera publiée avant ou en même temps que les présentes.

NOTIFICATION AU SYNDIC DE LA MUTATION DES LOTS

Les présentes seront notifiées au syndic de copropriété, qui est CITYA VALP IMMOBILIER, 3 Rue René Blanc 74100 ANNEMASSE (HAUTE-SAVOIE), conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié par le décret n° 95-162 du 15 février 1995.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire a été délivré par le service de la publicité foncière le 4 octobre 2017, ne révèle aucune inscription.

SUCCESSION DE

Droits transmis

recueille la totalité (1/1) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L' " ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quatre-vingt-dix euros (90,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à Monsieur Rodolphe pour la totalité en pleine propriété.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- *les partenaires légalement habilités,
- *les Offices notariaux participant à l'acte,
- *les établissements financiers concernés,
- *les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- *le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- *30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- *75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sur six pages

Comprenant Paraphes

- renvoi approuvé : 00
- blanc barré :
- ligne entière rayée : 00
- nombre rayé : 00
- mot rayé : 00

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

VOVOVENTES.FR	
Maître Christian VERDONNET	

SUIVENT LES SIGNATURES

Le notaire soussigné certifie conforme à la minute la présente copie, transmise au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication.

Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.

Néant

